L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON.

[illegible] DU MATIN, 3 JANVIER 1833.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

[illegible] UNION [illegible]

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 3 janvier 1833.

ASSEMBLÉE [illegible] A LA BOURSE.

[illegible]

Par la 2de. [illegible] chaque citoyen non seulement est lié [illegible] qu'il est encore plus particulièrement [illegible] gouvernement ; et qu'en conséquence il doit le soutenir.

Par la 3me. Les citoyens de cet état approuvent la conduite du président, ils louent sa fermeté, ils espèrent qu'il réussira à ramener ceux qui sont [illegible]

Par la [4me]. On reconnait que [illegible] bon citoyen ; il faut [illegible] du père de la patrie lorsqu'il se retira des affaires, et se souvenir du sang qui fut versé et des sacrifices qui furent faits pour cette nation que des intrigants [illegible] dissoudre.

Par la 5me. On déclare que nous [illegible] des décisions de la majorité des Carolines [illegible] tout en blâmant leurs principes, et leurs démarches séditieuses;—nous sommes pénétrés de la plus profonde vénération pour la minorité, qui a eu le courage, dans une telle crise, de protester contre les délibérations et les actes émanés de la majorité [illegible]

Par la 6me. [illegible] les citoyens de la Louisiane, s'engagent par serment à soutenir le gouvernement général dans tout ce qu'il entreprendra pour étouffer cette rebellion naissante, qui porte atteinte à nos droits comme américains, et qui menace de dissoudre l'union sacrée des Etats ; et pour cela nous sacrifierons s'il le faut, nos fortunes, et notre existence.

MM. Marigny, N. Morse, Maybin et Grymes ont successivement parlé à l'assemblée et ont tenu un langage approprié à la circonstance ; ces différents discours ont plus ou moins obtenu les suffrages de l'auditoire. Après quoi les résolutions ayant été mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité. Le président a levé la séance à neuf heures et un quart.

Les malles arriérées et celle d'hier sont arrivées—point de nouvelles. Nous n'avons pas reçu de gazettes de la Caroline depuis trois jours.

Une personne qui arrive de Charleston affirme, nous dit-on, que déjà les troupes des Etats-Unis ont évacué les forts placés à l'entrée de la rivière. De manière que ces forts étant au pouvoir de l'état, les renforts envoyés par le président ne pourront pénétrer dans le port qu'autant que les habitants voudront bien le permettre. Cette nouvelle est d'une haute importance si elle est vraie ; mais nous ne pouvons en garantir l'authenticité.

Parmi les bills présentés à la chambre des représentans dans la séance du 13, il y en a un qui est relatif à l'établissement de trois bateaux à vapeur armés, destinés à transporter les provisions, les munitions, &c. et tous les articles de guerre. Un autre, relatif à la marine, propose d'allouer à son accroissement graduel cinq cent mille piastres par an pendant six ans, à compter du 3 mars 1833, époque à laquelle doit finir l'appropriation actuelle.

Les gazettes de la Caroline du sud annoncent que la législature de cet état s'occupe sérieusement et assidûment de projets de lois ayant pour objet la mise à exécution de l'ordonnance nullificatrice rendue par la Convention. Différents amendemens introduits dans quelques uns de ces projets doublent les peines qui y étaient proposées contre l'infraction de cette ordonnance.

Dans la séance du 8 la commission des affaires militaires a présenté un bill tenant à fortifier la citadelle et l'arsenal de Charleston afin de s'en assurer la possession.

Une lettre de Columbia du 8 annonce la seconde lecture d'un bill "pour suspendre l'élection des représentans de cet état au congrès, et prescrire l'époque à laquelle se fera cette élection."

Le bill ayant pour objet la sûreté et la protection de l'état de la Caroline du sud, avec les amendemens dont il a été parlé plus haut, a été adopté le 8 par la chambre des représentans, à une majorité de 88 contre 22, et envoyé au sénat.

Une adresse aux citoyens de Charleston, publiée dans le Courrier du 11, dit que le peuple, "dans toutes les parties de l'état, se révolte contre les mesures tranchantes et tyranniques des révolutionnaires : les citoyens disent qu'ils ont été trompés, malheureusement trompés, et qu'ils ne veulent pas l'être plus long temps. Partout ils se réunissent aux partisans de l'union, et bientôt leurs prétendus maîtres seront renversés."

Monsieur l'Editeur—Je suis loin de vouloir entretenir le public de la triste relation des souffrances que j'ai éprouvées pendant l'épidémie qui a régné dans cette ville et dont j'ai failli être la victime. Durant les ravages de cette affreuse maladie, qui paraît s'être éloignée de nous, il s'est présenté assez de cas graves pour en remplir tous les journaux ; mais de tous ceux qui furent atteints par le choléra, aucun ne l'a peut être été au même degré d'intensité que moi : ma bouche était gangrénée, je n'avais ni parole, ni connaissance, ni le moindre sentiment de l'existence. Cependant j'ai été rappelé à la vie par les talens et les secours de deux m[illegible] la faculté [illegible] Le Ber[illegible] avoir [illegible] Je dois à ces deux [illegible]

Votre très humble serviteur,

MANUEL VELAZQUEZ.

Sr. [illegible]

Yo [illegible] ... apego y uncion, que, embotando la agu-do del dolor, tiene un precio incalculable sobre el hecho de una persona paciente. Mi reconocimiento, y el interés del público me dictan estas lineas ; yo espero que vstad, señor Editor, le reservará un lugar en su apreciable periodico, y que obligará en ello a su servidor.

MANUEL VELASQUEZ.

A Monsieur l'Editeur de l'Abeille,

Il est de mon devoir, monsieur, de déclarer en public, que l'article signé UN OBSERVATEUR, et inséré dans vos colonnes du 14 du courant, n'appartient qu'à *moi seul*. M. de Santangelo n'y a pris aucune part; et je n'ai puisé le petit résumé de la notice biographique que j'ai donnée sur lui que dans celles que le vieux et honorable lieutenant-général Pignatelli Cerchiara publia le 8 juillet 1826 dans le 2d. vol. de l'Iris à Mexico, pag. 160 à 163 : lisez les pages 10 et 11, 120, 130, 151 et 152 du même volume, et vous y trouverez quelque chose de plus intéressant. Ce volume (*) que j'ai l'honneur de vous soumettre, et la connaissance que vous avez de ma personne qui n'est certes pas celle de M. Santangelo vous convaincront toujours plus de l'injustice révoltante dont on ne cesse d'accabler un des plus dignes vétérans de la liberté italienne, et j'ose encore dire, européenne! Que son nom, ses vertus, et ses bons et longs services à la cause des peuples sur le vieux continent ne soient pas connus au fond du golf mexicain, et surtout par des gens dont l'horizon politique ne s'étend pas audelà du bout de leur nez, rien d'étonnant ; mais que, réfugié dès 1824 sur la terre libre de Washington, il n'ait encore à y trouver que des attaques à son caractère et à ses principes libéraux, cela est inconcevable. Je peux néanmoins assurer tous les *saints-alliés* contre lui, passés, présens et futurs, que la honte, dont ils s'efforcent en vain de couvrir ce vénérable étranger, retombera tôt ou tard, et tout entière sur eux-mêmes; qu'ils n'en doutent pas.

L'OBSERVATEUR.

(*) Nous avons parcouru l'ouvrage dont parle l'auteur de cet article, et nous y avons effectivement trouvé nombre de passages où l'on parle de M. de Santangelo dans les termes les plus flatteurs. Mais cet ouvrage était inutile pour nous confirmer les assertions de l'écrivain; nous savions déjà, et de bonne part, que M. de Santangelo a voué sa vie entière au service de la liberté, et sa conduite au Mexique, où il a su mériter l'estime et l'affection des patriotes les plus distingués, ne nous était pas non plus inconnue.

M. BAYON.—Citoyen borgne et boiteux, tenant beaucoup à ma voiture et à mon œil qui me sont tous deux si nécessaires, je me vois à tout moment exposé à perdre l'un et l'autre par les effets que doivent nécessairement produire les pétards qui à chaque instant sont tirés dans les rues. Messieurs du conseil municipal, au contraire, possédant deux bons yeux, deux bonnes jambes, ne voient sans doute pour eux aucun danger. Ils ont des jambes, des yeux &c. plus qu'il ne leur en faut, et cependant, vraiment, quel usage en font ils ?

Pour moi le cas est différent : je crains plus de perdre la vie que cet *organe* qui plus que tout autre contribue à nous la rendre agréable, surtout à mon âge, et si ma vieille voiture ou ma jambe est brisée, sera-ce messieurs du conseil qui m'en donneront d'autres? Non, je ne puis rien attendre d'eux, pas même une jambe de bois, car bien que je sois pauvre, je ne suis pas *indigent*.

Il y a peu de jours une de ces voitures si justement nommées *Omnibus*, fut emportée par les chevaux qui la trainaient, épouvantés qu'ils étaient par une petarade, joie innocente de trois ou quatre bambins qui s'amusaient dans le fossé. Le même jour dans la rue Chartres, mon pauvre œil, sans la paupière alerte, qui, quand il le faut, le protège instinctivement, se trouvait détruit.

Ne pourrait-on pas par une ordonnance contenant les dispositions suivantes, ou à peu près, empêcher ce danger ?

ORDONNANCE.

Résolu, Qu'il est expressément défendu de tirer des pétards &c. &c. (termes techniques dont on se servirait) dans les rues et places publiques des limites incorporées.

Que toute personne de quelqu'age que ce soit contrevenant à la présente ordonnance paiera une amende de [illegible] piastres; laquelle amende, si le délinquant est libre et majeur ou mineur émancipé sera payé par lui, et s'il est esclave ou mineur en tutelle ou puissance paternelle, par ses maître, père ou tuteurs, lesquels seront tenus par la présente ordonnance de veiller à ce qu'aucune contravention n'y soit faite par leurs esclaves, pupils ou enfans en puissance paternelle.

COCLES.

L'article suivant ayant été complettement dénaturé dans notre dernier numéro, parce qu'on avait oublié d'en corriger l'épreuve, nous croyons devoir le reproduire aujourd'hui.

[COMMUNIQUÉ.]

Principiis obsta, sero medicina paratur, cum mala per longas convaluere moras.

St. Luc, Chap. 7, v. 19.

Opposez-vous au mal dès son principe: le remède arrive trop tard quand le malade est mort. C'est l'histoire de votre siège, et St. Luc l'a prédit depuis dix siècles et demi, plus ou moins. Graces vous soient rendues, M. le soldat du camp Jackson ; l'art de vérifier les dates est sans doute un bel ouvrage; l'art de s'en occuper à tort et à travers ressemble à l'histoire de ce marchand d'orviétan, qui ne pouvant faire passer sa marchandise employa un moyen assez particulier; il s'adressa à la multitude. Quelle est, disait-il, la plaine la plus élevée? Les uns disaient que c'était le St. Gothard, d'autres le Pic de Ténériffe;—on alla même jusqu'à parler de la plaine de Castle-Bar. Vous n'y êtes pas plus les uns que les autres, répondit notre docteur la plaine la plus élevée c'est la pleine lune. Voici, Monsieur, ce que j'avais à vous dire.

Loin de vouloir, Monsieur, faire la censure de votre pièce, je vais au contraire en faire sentir toute la justesse et le mérite. Vous m'accusez d'avoir parlé du 22 décembre, quand l'affaire se passait le 23. Entendons-nous bien, comptez-vous les vingt quatre heures par soleil ou par lune? car il faut y faire bien attention, j'ai affaire à un homme bien susceptible sur les dates. Mais poursuivons, ce n'était pas dans les plaines de Chalmet, mais dans celles de Lacoste que nous joignîmes l'ennemi;—cela pourrait bien être encore; mais de ma borne à la vôtre supposez qu'il y ait un pas, ce n'est pas la mer à boire, ce n'est qu'une erreur de topographie. J'ai dit que nous avions cédé à la violence du choc, j'ai faibli par exagération. Le disciple doit se taire quand le maître a parlé; nous n'avons pas cédé, mais nous retraitâmes de deux milles pour nous concentrer sur cette ligne où vinrent se briser tous les efforts des assaillants; je vous n'êtes pas historien, vous êtes logicien.

S'occuper de choses qui [illegible] pas, est une tâche bien difficile à remplir; vous avez voulu me faire savoir que nous avions dans nos rangs deux capitaines expérimentés, l'un vainqueur dans l'action de Fleurus l'autre à [illegible]. Je vais tâcher de vous faire comprendre la proposition que j'avais avancée : *chefs* dans une armée, synonymes *conseillers; acteurs*, synonymes *soldats*; nous avions donc deux conseillers et cinq cents soldats plus ou moins, que le destin des batailles nous avaient envoyés, et qui devaient partager avec nous nos palmes immortelles. Comme vous voyez, monsieur le soldat du camp Jackson, nous sommes loin de nous être entendus; on ne peut pas non plus être tout histoire, logique, topographie, art de la guerre, ce serait trop demander à un seul homme. Quant à mon *Marathon*, mettez-le en Macédoine, peu m'importe, le principal est que vous le digériez.

Pour Jérusalem, qui n'a aucun rapport avec ce pays, je vous renvoie aux lamentations du prophète Jérémie, que je vous engage à lire, après quoi vous changerez peut-être d'idée. Et quant à la torche incendiaire de P. M., que vous voulez éteindre, consultez-là, elle vous apprendra qu'elle devait nous sauver, en nous faisant tous sauter. L'ordre, en effet, avait été donné "de mettre le feu aux poudres, en cas que les Anglais fussent victorieux" où, comme vous le dites très bien, que la providence n'eût pas voulu soutenir la cause des peuples qui défendent leurs droits; car vous me l'avouerez, elle était maitresse de sa volonté; mais vous [illegible] au camp Jackson, sachez-vous ce qui se passait [illegible] quand le chef communiquait-il ses projets à ses soldats?

Je vais terminer par une simple observation, car je crains de vous donner encore [illegible] sur moi. Acteur du camp Jackson la bataille du [illegible], dites le moi, devait être un bien belle peinture à faire, mais un plus beau tableau, celui auquel j'attache le plus de prix, c'est [illegible] de Toulouse, étudiant les batailles [illegible] Toute l'armée anglaise se composait donc de cavaliers? [illegible] étoiles avait augmenté dans la proportion d'un à quatre.

Désirant mettre à profit vos observations, je réclame de vous votre critique, pour le morceau que je consacre à la mémoire du 8 janvier 1815.

Faites-vous des amis prompts à vous censurer.

BUFFON, *Histoire Naturelle.*

P. M.

Américain, créole louisianais.

EXTÉRIEUR.

FRANCE.

PARIS, 10 novembre.

Le journal ministériel du soir nous signale comme ayant [illegible] sans y ajouter aucune réflexion, l'arrestation de la duchesse et c'est, dit-il, la preuve du désappointement que nous cause cette nouvelle. Cependant si l'arrestation de la duchesse de Berri doit embarrasser quelqu'un, ce n'est pas nous, c'est bien le gouvernement qui, l'an dernier, refusa une sanction pénale à la loi de bannissement des Bourbons, et qui maintenant se trouve malgré lui chargé d'une captive qu'il lui est aussi impossible de punir que d'absoudre. Comme d'ailleurs nous ne sommes pas de ceux qui avaient dit qu'il fallait à la France, pour être glorieuse et satisfaite, un ministère qui arrêtât la duchesse de Berri, cette arrestation ne déconcerte en nous ni espérances, ni projets. Voilà, à la vérité, le programme du *Constitutionnel* et de M. Dupin à peu près rempli mais ce n'est pas le nôtre.

La duchesse de Berri est prise : nous nous en réjouissons si cette arrestation enlève aux fauteurs de guerre civile dans l'Ouest leur drapeau. Du reste, nous n'en voulons pas à cette femme aventureuse qui paraît fort coupable aux hommes monarchiques de ce temps-ci de s'être souvenue des traditions de Henri IV. Il y a tant de véritable sympathie en France pour les passions et les ambitions politiques qui naissent d'une foi vive dans le dogme de l'hérédité monarchique! La duchesse de Berri a poussé jusqu'au fanatisme la foi dans l'avenir du principe monarchique. Il sera fort curieux de la voir traînée de prison en prison comme une brûleuse de maisons par ceux qui se boursoufflent pour paraître éprouver la même exaltation de royalisme au profit des cousins de la duchesse de Berry. Si *le Nouvelliste* se réjouit pour ses patrons du rôle qu'ils pourront jouer dans cette honteuse comédie, nous croyons qu'il entend fort mal leurs intérêts.

S'il nous eût appartenu de donner des conseils au gouvernement lorsqu'on discuta la loi de bannissement des Bourbons, nous aurions voulu qu'une sanction pénale, rigoureuse, effrayât les princes de la famille déchue et leur apprit qu'il n'y a pas à se jouer avec les ressentimens de la France de juillet. Nous ne doutons pas que la perspective du sort que trouva Murat sur la côte du royaume de Naples n'eût effrayé une princesse napolitaine, et la France devait prévoir au moins pour sa défense ce que les Bourbons de Naples se sont eux garanti par une pénalité terrible, un membre de la maison de Bourbon, une femme surtout, jeune et courageuse, eût bravé un gouvernement conseillé par nous, l'arrestation de cette femme et les nécessités qu'entraîne après elle une telle arrestation nous eussent paru, non pas un beau succès, mais un grand embarras pour ce gouvernement.

La Convention était encore puissante lorsqu'elle se dessaisit de la fille de Louis XVI. Bonaparte, en 1815, ne voulut pas du duc d'Angoulême comme ôtage, et il eût peut-être été heureux pour lui qu'il n'arrêtât pas le duc d'Enghien. Singulière position que celle d'un gouvernement qui, en échange des libertés positives que nous lui demandons, vient nous présenter une tête royale à proscrire, le tout retenir une fois encore, une dernière fois peut être, la majorité qui partout s'échappe!

Et, en effet, voyez le beau succès! la duchesse est prise après un séjour de six mois, que démontrait les connivences d'une partie de l'administration. Faute d'une disposition spéciale de la loi de bannissement, qui chargeât une justice spéciale d'informer contre la duchesse, la justice ordinaire s'était saisie des poursuites à faire, et [illegible] la duchesse était renvoyée devant une cour d'assises. Que nous apprend le *Moniteur* de ce jour? que le pouvoir exécutif vient d'usurper sur le pouvoir judiciaire, se réservant d'en appeler au pouvoir législatif. Et cela se passe dans un pays où l'on prétend jouir de la séparation des trois pouvoirs et posséder une constitution qui réponde à toutes les situations! L'ordonnance de ce matin est, comme l'ordonnance du 6 juin, l'exercice d'une prérogative royale qui n'existe plus, et qui a été emportée avec l'article 14.

La couronne ne peut faire des ordonnances que pour l'exécution des lois, et nullement pour substituer ses volontés aux lois, pour les changer, les détourner et en suspendre l'effet, quand [illegible] recourrait au pouvoir législatif. Le pouvoir législatif ne saurait que se rendre de moitié, avec la position exécutive [illegible] d'un attentat contre le pouvoir judiciaire; car le pouvoir judiciaire était saisi ; le [illegible] du gouvernement et n'obéir qu'à des devoirs tracés par cette constitution, qui en a fait un pouvoir tout séparé des deux autres. Ainsi donc, toutes les fois que le gouvernement est gêné par la constitution il y porte la main ; et l'on s'est indigné de nous entendre demander que le pays pût exercer un droit de révision sur ces mêmes institutions, dont chaque jour démontre l'insuffisance et la [illegible]!—(*National.*)

Les amis et connaissances de feu Amable Charbonnet sont priés d'assister à son service funèbre, qui aura lieu, à la cathédrale, vendredi, 4 courant, à 10 heures A. M.

DERNIERES DATES.

New-York	17 déc.
Boston	19
Baltimore et Washington	21
Charleston	22
Liverpool	5 nov.
Londres	8
Hâvre	13
Paris	11

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Plutarch, Johnson, Liverpool, L. H. Gale.
Brick Diamond, Todd, Liverpool, L. H. Gale.
Goël. Robert Center, Johnson, Mobile, Haines & Geddes.
Brick Iris, Harding, Graham, Rio-Grande, A. Baron.

ARRIVES.

Bateau de remorque Pilot, Riddle, de Poverty Point, avec le navire Williams; les bricks Duroc et Fulton, et goël. Aspasia.
Bateau de remorque Huntress, des Passes, a amené dans le port les navires Florance et Sophia. Rien de nouveau.
Bateau de remorque Grampus, des passes, ayant mis en mer la barque Providence. Il a amené le navire Lexington et le brick Vernon.
Navire Lexington, Atkins, de Boston,
Navire Sophia, Swademan, de Gottenbourg.
Navire paquebot Florence, Smith, de New-York.
Brick Vernon, de Philadelphie.
Brick Gen. Brown, venant de Londres.
Navire Gen. Williams, Holdridge, Key West.
Goël. Aspasia, Groncker, de Charleston.
Goël. Manuela, Barjoa, de Tabasco.
Goël. Fulton, Tubbe, des Iles Turques.
Bateau à vapeur Tennessean, Parker, de Nashville.
Bateau à vapeur Fame, Croods, de Cincinnati.
Bateau à vapeur Water Witch, Hutchman, de Baton-Rouge.
Bateau à vapeur Orleans, Davis, de Louisville.
Bateau à vapeur Rapide, Maguier, des Natchitoches.
Bateau à vapeur Friend, Scott, de Lafourche.
Bateau à vapeur Monticello, Patterson, de Plaquemine.

Amusements.

THEATRE D'ORLEANS.
Jeudi, 3 janvier 1833,
Pour la rentrée de M. PRIVAT.
LE NOUVEAU SEIGNEUR DE VILLAGE,
Opéra en un acte de M. Favière et Creuzé, musique de Boyeldieu.
Suivi de la 1ère. Représentation de
LA FAMILLE RIQUEBOURG,
OU LE MARIAGE MAL ASSORTI.
Vaudeville nouveau en un acte de M. Scribe.
Le spectacle sera terminé par
LES PREMIERES AMOURS,
Comédie vaudeville en un acte, de M. Scribe.

SALON D'EXPOSITION DE
J. Maëlzel.
DE L'AUTOMATE JOUEUR D'ECHECS,
MELODIUM, &c.
Hôtel des Planteurs, rue du Canal, No. 19.
LA séance aura lieu deux fois par jour ; la première à midi et la seconde à 7½ heures du soir, et le dimanche une fois seulement dans la soirée, à l'heure indiquée.
PRIX D'ENTREE—Grandes personnes, une piastre. Les enfans audessous de 12 ans ne paieront que moitié prix.
L'on pourra se procurer des billets durant le jour à la salle d'exposition, ou le soir, au bureau du spectacle.
27 déc—3ps

SALLE D'ORLEANS.
SAMEDI, 5 JANVIER 1833.
GRAND BAL PARE ET MASQUE.
Prix d'entrée: les cavaliers......$1 50.
Les dames ne seront admises qu'avec un billet d'invitation; on n'en délivrera point au moment du bal.
Aucun masque ne pourra pénétrer dans la salle avant de se faire reconnaître par un commissaire nommé à cet effet. 31 déc.

SALLE DE BAL
Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.
Samedi prochain, 5 janvier 1833.
GRAND BAL PARE ET MASQUE.
Prix d'entrée............Cavaliers, Une Piastre
Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux &c. 31 déc.

MESSIEURS les jeunes gens amateurs des BALS DE SOCIETE, sont priés de vouloir bien se réunir jeudi prochain, 3 janvier, dans la Salle d'Orléans, à 5 heures et demie du soir, pour prendre connaissance d'un projet qui leur sera communiqué. 1er. jan.

POUR LA NOUVELLE ANNEE.
SAMUEL O'ROUKE, annonce respectueusement au public qu'il donnera ce soir, dans la Salle de Bal, située au coin des rues Bourbon et d'Orléans, une nouvelle représentation de *l'art de boxer*. Il sera assisté des plus habiles pugilistes, et aura des tenants et des champions. Le combat s'ouvrira entre M. Seymour et O'Rouke, et sera continué par ce dernier et un Anglais d'une grande renommée. Ensuite, M. O'Rouke soutiendra la lutte *contre tout gentleman* de la ville qui voudra y prendre part.
Prix d'entrée, $1. La boxe commencera 8 heures. Tout gentlemen à qui le cœur en dira pourra se faire assommer dans toutes les règles.
M. O'Rouke sera obligé aux personnes qui n'ont pas fait un cours complet, de vouloir bien se rendre à leurs leçons de 6 à 8 heures le soir, et de 7 à 9, le matin. 3 jan—1

AVIS—Toutes les personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu *Suzette Castanedo*, sont invitées à présenter leurs titres à Monsieur Robert Preaux, avocat, rue Royale, maison Boimare, et les personnes qui doivent à ladite succession sont aussi invitées à payer entre les mains du tuteur soussigné.
3 jan—3, 1t3t FERRAND Fils.

PARFUMERIES [illegible] FINES.
LES soussignés viennent de recevoir par le navire Salem, deux caisses parfumeries de première qualité, consistant en Eau de Cologne, Extrait d'Odeurs, Huiles à odeur, pommades et savons, Pâtes d'amande, Pastilles à brûler, vitivert &c., à vendre en gros et en détail par
3 jan E. JOHNS & CO., rue de Chartres, No. 113.

PAQUEBOT POUR LA POINTE COUPEE ET BAYOU SARAH.
Le bateau à vapeur TRENTON, Capitaine J. HART, partira pour les susdits port, aujourd'hui, 3 du courant, à 10 heures, vu le mauvais temps il n'est pas parti le jour fixé. Le TRENTON a de superbes chambres et très commodes pour les passagers. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE' & BECKWITH,
3 jan Nouvelle Levée, No. 15.

POUR NATCHEZ.
Et les ports intermédiaires,
Le bateau à vapeur neuf, fin marcheur, HEROINE, capitaine P. Raffair, partira aujourd'hui, 30 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
TOURNE' & BECKWITH,
29 déc rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

POUR PITTSBURG, CINCINNATI & LOUISVILLE.
Le bateau à vapeur NEW-BRUNSWICK, capitaine C. G. Castleman, ayant son chargement engagé, et partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, ayant des beaux emménagemens pour les passagers, s'adresser à bord ou à
TOURNE & BECKWITH,
25 déc rue de la Nouvelle-Levée, No. 15

POUR NEW-YORK, (Ligne entre la Louisiane et New-York,)—Le navire NASHVILLE, capit. Rathbone, partira le 5 janvier. Pour fret ou passage, s'adresser à bord en face de la Place Publique, ou à
31 déc FOSTER & HUTTON.

PARA LA HAVANA.
Saldrá el procsimo miércoles, 2 del corriente enero, la muy velera polacra española VIZCAINA. Admite pasageros para los que tiene excellentes comodidades, y se les dará el mejor trato, la despatchan,
ESTEVANELLE Y COURVAL.
29 de dec. Calle de la Nueva Levee, No. 6

POUR LA HAVANE.
La polacre espagnole BISCAINA, excellente voilière, sera expédiée mercredi prochain, 2 de janvier, elle prendra des passagers lesquels trouveront à bord, toutes les commodités possibles et seront très bien traités.
ESTEVANELLE & COURVAL,
29 déc rue de la Nouvelle-Levée, No. 6.

POUR LIVERPOOL.
Le navire HERACLIDE, capitaine Cook, ayant la majeure partie de son chargement à bord, pourra prendre 200 balles de coton, s'adresser à
28 déc LINCOLN & GREEN.

POUR BALTIMORE.
Le brick HOPE, doublé et chevillé en cuivre, capit. Galt, il prendra un chargement soit en haut ou en bas. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, au-dessus du rail-road, ou à
HARRISON, BROWN & CO,
28 déc rue Royale, No. 117.

POUR PHILADELPHIE.
Le brick SWAN, capit. Snell, ayant une partie de son chargement engagé, pour le reste, il ira en haut ou en bas de la côte prendre du sucre. Pour fret ou passage, s'adresser à
27 déc S. P. MORGAN & CO.

POUR L'EUROPE.
ON a besoin de fréter un grand navire, No. 1—S'adresser au No. 23, rue St. Louis.
25 déc

POUR TAMPICO, [illegible]
La belle goëlette fine voilière MARY AND FRANCES, doublée et chevillée en cuivre, capt. Seyward, partira de suite. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
25 déc HARRISON, BROWN & CO.

POUR LE HAVRE.
Le navire bien connu HELVETIA, capitaine Morse, partira immédiatement. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à
24 déc THEODORE NICOLET & Co.

POUR NANTES.
Le navire français CECILIA, cap. Auguste, partira le 28 du courant. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord, ou à
22 déc J. MAGER.

A LOUER PRESENTEMENT.—Une grande et belle maison à deux étages, rue Condé, entre les rues Dumaine et Ste. Anne. S'adresser au médecin Formento, rue Toulouse. 20 déc—

LE soussigné ayant pris en société son frère Samuel Toby et Louis Théodule Chalon, les affaires seront conduites, à partir de ce jour, sous la raison de THOMAS TOBY & Co.
Nouvelle-Orléans, 1er. janvier 1833. 3 jan—

MADAME GRANET a l'honneur de prévenir les dames de la Nouvelle-Orléans, que son établissement est ouvert, et qu'elle est prête à recevoir les élèves que l'on voudra bien lui apporter. 3 jan—

CHASSEURS-A-CHEVAL D'ORLEANS.
NOUS monterons à cheval mardi prochain, 8 janvier, en grande tenue, et nous nous réunirons à 9 heures précises du matin, sur la Place du Cirque, lieu de notre rassemblement. Par ordre du capitaine.
3 jan BARTHES, fourrier.

GRAINES FRAICHES DE JARDINAGE.
REÇUES par le Salem, venant du Havre, et à vendre par Mde. veuve DUPAS, au coin des rues de Chartres et Toulouse ; graines fraîches de jardinage des dernières récoltes, savoir :
Bette ou carde poirée, scorsonnière,
Laitue pommée de Versailles, do Hollandaise, do Palatine,
Romaine maraichère, do capucine grimpante, do blonde hâtive, do grosse rouge [illegible], do paresseuse blonde,
Doucette d'Italie, do cresson de fontaine,
Navet plat du Limousin, do plat hâtif, do collet rouge hâtif,
Navet des Sablons, do du Palatinat, do d'Alsace,
Do des vertus; oseille de Belleville,
Oignon pourpre, do d'Espagne,
Do Blanc-gros,
Do do do très hâtif; persil frisé, do à large feuille
Poireau long,
Radis rouge, rose saumoné, do hâtif [illegible],
Rave rose saumonée ; laitue grosse espèce,
Artichau grosse espèce de Léon,
Asperge grosse de Hollande,
Betterave grosse rouge, do ronde hâtive,
Carotte rouge ronde hâtive, do longue rouge,
Do courte Ine, courte hâtive hall,
Céleri plein-blanc, do rose panaché,
Céleri rave d'Allemagne; cerfeuil,
Chicorée frisée de Meaux; chicorée fine frisée d'Italie,
Scarolle blonde large feuille (chicorée)
Choux d'York le plus hâtif,
Do d'Alsace ou de Strasbourg, do d'Allemagne,
Do en pain de sucre,
Do pomme de hollande; do de Bonneuil, [illegible]
Concombre grand-blanc précoce,
Do à cornichon galleux,
Epinard à large feuille,
Poids fins précoces, do de Clamart, do Ride Mint anglais,
Do nain vert sucré, do gros à purée,
Laitue pommée de Batavia, chou-fleur de Hollande,
Radi jaune nouvelle espèce,
Chou superfin précoce,
Cantaloup, gros prescott; primeurs doux,
Œillets flamands de Hollande,
Reine Marguerite variée; corbeille d'or,
Renoncules très belles en beau mélange. 3 janv—3

AVIS.—Attendu que Pierre Oscar Peyroux, peseur public de coton pour la cité de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi pour annuller un cautionnement de deux mille piastres qu'il a souscrit comme principal, conjointement avec Mlle. Constance Peyroux comme sa caution, le 14 d'Aout 1832;
Avis est donné par le présent à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'état, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la publication du présent avis, les raisons, s'ils en ont, pour lesquelles le dit cautionnement ne serait pas annulé, et les hypothèques en résultant radiées.
En foi de quoi, j'ai signé le présent et y ai apposé le [L.S.] sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, ce 21 déc. [illegible] jour de l'indépendance des Etats-Unis.
A. B. ROMAN.
Par le gouverneur,
GEORGE EUSTIS, Sec. d'Etat. 31 déc—30

LES soussignés viennent de recevoir par le navire Salem, du Havre, jolis habillements d'enfants en drap, circassienne et mérinos. *Aussi* jolis chapeaux de dames de 3 à $12, manteaux de dames en drap, jolis fichus, &c. &c.
AUGUSTE GOUY & CO,
29 déc rue Royale, No. 188.

SUCRE ET MELASSE.—Plusieurs boucauts de sucre et melasse, à vendre au-dessus et au-dessous de la ville, par DUBERTRAND & LEGENDRE.
29 déc rue St. Louis, No. 63.

A VENDRE.—DEUX BILLARDS français du goût le plus moderne, qui ne laissent rien à désirer pour la solidité et l'élégance. On peut les voir à toute heure chez M. Desmaison, confiseur, rue du Camp, No. 33. On vendra aussi des GRAINS DE JARDINAGE de la première qualité. 23 déc—3.

500 SACS Maïs, en débarquement et à vendre par MEDELICE THOMAS,
28 déc. Rue de la Levée, No. 77.

400 BOISSEAUX POMMES DE TERRE de France, d'une qualité supérieure, à $1 le baril, si l'on s'adresse de suite à bord du navire Helvetia, venant du Havre, vis-à-vis la rue St. Philippe. 25 déc.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
LE soussigné vient de transporter son magasin de l'encoignure des rues Royale et Dumaine, à l'encoignure des rues Condé et Quartier, où il continuera à tenir un assortiment de MARCHANDISES SECHES, à des prix très modérés.
27 déc—7 F. PHILIPPE.

VENTES A L'ENCAN!
HABITATION-SUCRERIE DE VALEUR ET UN GRAND NOMBRE D'ESCLAVES,
A VENDRE A L'ENCAN.
PAR HEWLETT & J. PEIRE, ET H. J. DOMINGON.
IL sera vendu en vente publique, le mardi 29 janvier, à la Bourse Hewlett encoignure des rues St-Louis et Chartres, à la Nouvelle-Orléans,
UNE SUCRERIE
DE GRANDE VALEUR ET EN PLEINE CULTURE,
Située à la Terre-aux-Bœufs, dans la paroisse St.-Bernard, à environ une lieue du Mississipi, et mesurant dix-neuf arpents et quelques toises de face, sur chaque côté du Bayou, d'après un dernier relevé des paroisses internes, fait par le voyer des Etats-Unis, dont le plan est déposé dans les archives de la paroisse et dans celles du gouvernement général à Washington : cette terre a la profondeur ordinaire de quarante arpents sur chaque côté du bayou, et sera vendue avec tous les CHEVAUX, BETES A CORNES, CHARRETTES et tous les autres USTENSILES d'une habitation, et toutes les CANNES en matelas qui ne se trouveraient pas plantées au jour de la vente.
Le Moulin est à vapeur ; les chaudières sont en cuivre, avec des clarificateurs en fer fondu. La machine est de manufacture anglaise, et est faite sur le principe de haute-pression de Bolton & Walton, et se dirige facilement ; elle suffit amplement pour la roulaison de l'habitation, ayant roulé une récolte de 500 boucauts de sucre. Il y a un superbe moulin à mais qui se meut par des bœufs. La sucrerie est en briques et couverte en bardeaux, elle est bien disposée et a une purgerie susceptible de contenir 360 boucauts, avec de nouvelles citernes de la capacité de 25,000 gallons. On peut aller visiter cette propriété avant le jour de la vente, en s'adressant à M. R. Richardson, sur les lieux.
Conditions de la vente.—Un cinquième comptant, et le reste en quatre termes égaux, avec six pour cent d'intérêt du jour de la vente, en billets par coupons, convenables à l'acquéreur, payables en ville et portant deux noms approuvés, soit tous deux comme tireurs, ou l'un comme endosseur et l'autre comme tireur, chaque billet comprenant l'intérêt sur sa valeur jusqu'au jour du paiement, et l'hypothèque jusqu'à la décharge finale.
Immédiatement après, on vendra séparément, (à l'exception des familles,) TOUS LES NEGRES qui appartiennent à la dite habitation, consistant en cent-quatorze des deux sexes, et formant un atelier qui n'est inférieur à aucun autre de ce pays. Ils sont tous bien acclimatés, et il n'y en a qu'un petit nombre qui ne soient pas dans le pays depuis 11 à 14 ans. On fera la vente de jour en jour jusqu'à ce que tous les esclaves soient vendus. Ils sont tous bien disposés et généralement intelligents ; il se trouve dans le nombre de ces esclaves d'excellents mécaniciens, des fabricants de sucre, des jardiniers et domestiques de maison. On en donnera de plus amples descriptions dans des affiches qui seront distribuées sous peu de jours.
Conditions pour les esclaves.—Un cinquième comptant, et le reste à un et deux ans, par portions égales avec six pour cent d'intérêt, du jour de la vente, en billets payables en ville et endossés à la satisfaction du vendeur, y compris l'intérêt, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les ventes commenceront tous les jours à midi. Les actes seront passés en l'étude de L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 3 janvier—22

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu à la Bourse Hewlett, le samedi 19 janvier courant, TROIS LOTS DE TERRE avec tous les droits et privilèges sur la batture qui en dépend, situés entre les rues d'Enghien et du Port, et faisant face au chemin public et au fleuve Mississipi, conformément au plan qui sera exposé à la rotonde susdite, dix jours avant la vente, dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville—*Savoir* :
Le No. 1 mesure 22 pieds 6 pouces de face au chemin public sur 120 pieds de profondeur.
Le No. 2 mesure 22 pieds 10 pouces de face au chemin public sur 120 pieds de profondeur.
Le No. 3 mesure 22 pieds 3 pouces de face au chemin public, sur 120 pieds de profondeur.
La position avantageuse de ces terrains [illegible] la plus belle partie du port, leur proximité de la [illegible] de la Levée, et la commodité [illegible] chemin public, méritent l'attention particulière des [illegible] gens et des spéculateurs.
Conditions—Un, deux et trois ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, [illegible] de payer le pavage du trottoir [illegible] face du lot dont il se sera rendu adjudicataire. 3 janv—15

PAR HEWLETT & PEIRE.
IL sera vendu [illegible] 4 [illegible] à la Bourse, [illegible] ESCLAVE [illegible] bonne cuisinière, couturière et marchande, âgée de 30 ans, et depuis 13 à 14 ans dans ce pays. Elle est bonne nourrice et très-saine, et est très-fidèle et sobre; garantie des vices et maladies prévues par la loi. Son enfant est âgé de 14 mois.
Conditions—six mois de crédit.

PAR H. J. DOMINGON.
SAMEDI prochain, 5 Janvier, à 10 heures, à son magasin d'encan, il sera vendu pour clore un envoi, un assortiment de marchandises sèches d'Allemagne, [illegible] françaises [illegible]
Conditions à la vente. 3 janv

PAR T. MOSSY.
MERCREDI, 16 Janvier 1833, il sera vendu, à midi, à la Bourse Hewlett, une négresse [illegible], âgée de 20 ans, avec son enfant Camille, âgé de 18 mois, [illegible] intelligente et d'un bon caractère, garantie des vices et maladies prévus par la loi. [illegible]

PAR T. MOSSY.
MERCREDI, 16 Janvier 1833, il sera vendu à midi à la Bourse Hewlett, un TERRAIN et les bâtisses qui [illegible], situé rue Toulouse, entre les rues Bourbon et Dauphine, borné d'un côté par la propriété de Mme. Veuve [illegible] et de l'autre par celle de Mr. Larive; il mesure 38 pieds de face, dont 20 pieds sur 120 de profondeur, [illegible] pieds de profondeur [illegible] 18 pieds de face, et le [illegible] 21 pieds de face, [illegible] ayant 23 pieds de profondeur, tous en briques ; les deux premiers [illegible] cheminées et couverts en tuiles rondes; l'autre sans cheminée et couvert en bardeaux. Plus, deux appartemens à cheminée, une chambre haute et une cave ; le tout en briques couvert en tuiles plates. Une maison attenant, briquetée entre poteaux, couverte en bardeaux, composée de deux appartements, une cuisine et deux chambres à domestiques, construite en briques, couverte en tuiles ; [illegible] derrière la cuisine, deux puits en briques, une cave, et un parterre. Les banquettes sont payées.
Conditions—1000 piastres comptant, et le surplus à un tiers dans 6 mois, un tiers à 12 mois et un tiers à [illegible] en billets endossés à satisfaction, [illegible] avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé devant M. [illegible], notaire public, aux frais de l'acquéreur. 3 janv

PAR JACOB LEVY.
IL sera vendu, samedi 5 du courant, à la Bourse, à midi, [illegible] âgé de 48 ans, charretier, bon cuisinier [illegible] garanti des vices et maladies prévus par la loi [illegible] l'esclave [illegible] âgé de 17 ans, charretier, [illegible] garanti des vices et maladies prévus par la loi. On [illegible] vend que pour cause de départ.
Conditions—Moitié comptant, et le reste billet endossé à satisfaction, et hypothèque.
Les actes de vente seront passés par devant Wm. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs. 3 janv

PAR ISAAC L. M'COY.
IL sera vendu, samedi, 5 du courant, à la Bourse, à midi, une Maison et un Terrain, No. 111, situés rue de la Douane, entre Bourbon et Dauphine. Le terrain mesure 30 pieds de face sur 90 de profondeur, mesure française. La maison est bâtie en briques entre poteaux, couverte en bardeaux et divisée en quatre chambres à cheminées. Il y a une galerie derrière et deux dépenses. La cour est pavée, et il y a une cuisine en briques et des chambres à domestiques, &c. Conditions—un quart comptant, et le reste 6, 12, 18 et 21 mois en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 3 janv

PAR ISAAC L. M'COY.
IL sera vendu samedi, 5 du courant, à midi, à la Bourse, [illegible] ESCLAVES de prix; savoir; Lucy, âgée de 19 ans, depuis deux ans dans le pays, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, excellente cuisinière, avec ses deux enfants, l'un âgé de 4 ans et l'autre de 16 mois—Joe, âgé de 40 ans, excellent scieur—Charles, de 36 ans, nègre de champ. Ces deux derniers [illegible] défauts.
Conditions—Moitié comptant et le reste à 6 mois. 3 janv

PAR JACOB LEVY.
IL sera vendu, aujourd'hui, 3 du courant, à 4 heures, sur la Levée, en face du Ferry, 25 barils Maquereaux No. 3, et 25 do. No. 2, en débarquement.
Conditions—comptant. 3 janv

PAR JACOB LEVY.
IL sera vendu samedi prochain, à 10 heures, en face de la nouvelle presse-à-coton, au bosquet de Sicamore, les Meubles d'une Maison consistant en [illegible], tables, chaises, ustensiles de cuisine, &c. 3 janv

LE soussigné de retour dans cette ville, a l'honneur d'annoncer au public et en particulier aux dames qui l'honnorent de leur patronage, qu'il vient d'ouvrir son magasin, rue Royale, No. 236, et qu'il a reçu par le Louisville venant du Havre, un assortiment de marchandises, telles que joaillerie, bijouterie fine, orfèvrerie, plaquage d'argent, bijouterie fausse de toute espèce; do. de do. [illegible] cols, cravattes, chaussons d'hiver ; portefeuilles ; nécessaires, cartonnages ; poupées ; vases pour cheminées &c.
Egalement un assortiment complet de marchandises de New York et Philadelphie.
En outre il prévient le public que, comme par le passé, il monte les diamants, fait toutes sortes d'échange pour de vieux bijoux et de vieille argenterie, et répare toute espèce de raccommodages.
ANGLAIRE,
31 déc rue Royale, No. 236.

A LOUER.
UNE bonne nourrice à louer : S'adresser au bureau de cette feuille. 24 déc—3

VENTES A L'ENCAN.
PAR ISAAC L. McCOY.
AUJOURD'HUI jeudi 3 janvier, à midi, à la bourse Hewlett, il sera vendu l'esclave ELVIRA, mulâtresse âgée de [illegible] ans, excellente couturière, les titres seront garantis.
Conditions : 3 et 6 mois de crédit, en billets endossés, avec hypothèque [illegible] parfait paiement. 3 jan

[illegible]
SAMEDI 5 janvier à midi, il sera vendu à la bourse de Hewlett, un nègre nommé HENRY, âgé de [illegible] ans, depuis 5 ans dans le pays, parlant anglais et français. Ce nègre a été acheté garanti des vices et maladies [illegible] et recommandé comme un excellent sujet et comme [illegible]
Le propriétaire le vend sans autre garantie que le titre, attendu que deux mois après son acquisition il a défoncé son magasin [illegible] où il prit l'argent qui s'y trouvait, et [illegible] il essaya de se suicider, &c. &c. [illegible] n'a jamais reçu un coup de fouet à la connaissance [illegible]
Conditions :—4 mois de crédit en billets endossés à satisfaction. 1 jan

PAR ISAAC L. McCOY.
JEUDI, 3 janvier, à 11 heures de l'avant midi, à la Presse à Coton de MM. P. & W. Debuys, il sera vendu 28 balles de coton endommagé, vendu pour le compte de qui il appartient. Conditions comptant. 3 janv.

PAR ISAAC L. M'COY.
JEUDI, 3 janvier prochain, il sera vendu à midi, à la bourse, l'esclave ELSEY FLINT, âgée d'environ 18 ans, depuis 8 ans dans cette ville. Elle est acclimatée, bonne domestique, blanchisseuse, repasseuse, et pleinement garantie.—Conditions : 3 mois de crédit. 31 déc

PAR ISAAC L. M'COY.
EN vertu d'un ordre émané de l'honorable Cour des Preuves, pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, il sera exposé en vente publique, lundi, 7 janvier prochain, à midi, devant la bourse, deux grandes Charrettes à briques provenant de la succession de feu John T. McNeill—Conditions, au moment de la vente. 28 déc

PAR F. DUTILLET.
[illegible]
LE Lundi 7 janvier 1833, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à une heure,
UNE HABITATION, située dans la paroisse de Plaquemines, à environ trente deux milles de la Nouvelle-Orléans, sur le [illegible] bord du fleuve, mesurant 46 arpents de face au fleuve, sur 40 de profondeur. Cette habitation a été établie en sucrerie, et parfaitement fossoyée, ayant trois canaux principaux, un à chaque borne, et un au milieu, avec un canal lateral qui va d'une borne à l'autre. Les autres fossés moindres, sont d'arpent en arpent. Cette propriété est en repos depuis cinq ans, la terre est bonne et rend beaucoup, le sucre en est très beau. Les bâtisses qui s'y trouvent sont une sucrerie briquetée entre poteaux, en mauvais état, un moulin horizontal de Faucette ; une bâtisse contenant [illegible] un moulin à mais, bâtiment assez vaste pour en faire une sucrerie à peu de frais : maison de maître, hôpital, cases à nègres &c. ayant besoin de réparation.
L'habitation sera d'abord offerte en vente en un seul lot, et si elle n'est pas vendue de cette manière, elle le sera par trois arpents ou plus, à la convenance des acquéreurs.
CONDITIONS : Un quart à six mois, un quart à un an, un quart à deux ans, et un quart à trois ans, en billets endossés à satisfaction, hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les personnes qui désireraient traiter à l'amiable avant le jour de la vente pour une partie ou le tout, peuvent s'adresser à l'éditeur de l'ABEILLE. 7 déc—15

PAROISSE ASCENSION.
COUR DES PREUVES.—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la Paroisse Ascension, il sera vendu en vente publique, Samedi 12 Janvier 1833, sur les lieux, à dix heures du matin,
UNE HABITATION SUCRERIE, dépendant de la succession de feu Louis Landry, située en cette paroisse, sur la rive droite du fleuve, à huit milles environ au dessus de Donaldsonville, ayant quinze arpents et demi, (plus ou moins) de face, dont trois arpents 28 toises et 4 pieds, attenant à la limite supérieure de l'habitation, n'ont que 40 arpents de profondeur ; le reste de l'habitation se prolonge jusqu'à 67 arpents du côté d'en haut, et jusqu'à 65 arpents à la limite d'en bas; les lignes allant dans une direction à peu près parallèle. Laquelle habitation est bornée par la terre de Maxile Babin, et en bas par celle de Edouard Duffel ; et contient environ 400 arpents de terre défrichée ; il y a sur cette habitation 50 arpents de cannes de cette année, environ 28 arpents de cannes de 1831 de [illegible] et assez de cannes [illegible] cinquante arpents.
Les améliorations consistent en une grande sucrerie [illegible] avec un bon moulin horizontal en fer, [illegible] cuisine, cabanes à nègres, écuries, magasins, et autres établissements nécessaires sur une habitation.
TERMES ET CONDITIONS.
Payable deux mille piastres comptant, et le reste en quatre paiemens égaux, [illegible] en Mars 1834, 1835, 1836, et 1837. L'acquéreur donnera ses billets avec deux endosseurs à la satisfaction de M. Narcisse Landry, et de deux des exécuteurs testamentaires de feu Louis Landry, payables au domicile du juge de cette paroisse, portant dix pour cent d'intérêt par an, après l'échéance jusqu'au paiement, (sans que cette clause puisse autoriser aucun retard de paiement,) avec hypothèque spéciale sur l'habitation.
N. B. Si l'habitation ne se vend pas, on mettra le même jour à l'enchère, à trois heures de l'après midi, le bail à ferme de la dite habitation pour un an, c'est-à-dire, jusqu'au 1er. Janvier 1834. Le fermier ou locataire sera tenu de maintenir en bon état l'habitation avec ses bâtisses et barrières, et de [illegible] à l'expiration de l'année 1833. Il sera tenu de plus, de faire emmatelasser dans le courant du mois d'Octobre 1833, une quantité de cannes suffisante pour planter cent arpens en 1834. Le prix du bail sera payable en Mars 1834, en billet endossé à la satisfaction de M. Narcisse Landry.
EDOUARD DUFFEL,
21 déc—10.3m. Juge.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu Dr. [illegible] sont invités à présenter leurs titres au soussigné ; et ceux qui doivent, à payer immédiatement entre ses mains.
1er. janvier. C. OGER, curateur.

A VENDRE.—Un cabaret avantageusement et très bien situé. Pour les conditions, s'adresser à
MEDELICE THOMAS,
1 jan rue de la Levée, No. 77.

A LOUER.—Une MAISON située un îlot plus bas que la Presse à Coton de la Levée. La maison vient d'être nouvellement réparée et peinte, il y a un jardin et un grand [illegible]
HARRISON, BROWN & CO,
rue Royale, No. 117.

EDUCATION.—[illegible] Pope informe respectueusement ses amis et le public qu'il a engagé comme assistante de son Ecole, une jeune dame, dernièrement arrivée d'Europe qui a une grande expérience dans l'art d'instruire la jeunesse. Il se trouve maintenant à même d'instruire d'autres élèves dans la classe des jeunes demoiselles. On enseignera de même la couture aux demoiselles qui le désireront. 1er jan—4. 2ps.

J. P. PUTNAM, Chirurgien-Dentiste, de retour en cette ville, et désirant continuer sa profession, a l'honneur d'annoncer qu'il s'est établi rue du Canal, No. 26, entre les rues des Magasins et du Camp, dans la maison dernièrement occupée par Madame Hearsey, où il sera satisfait de revoir ses anciens habitués, et toutes les personnes qui auraient besoin de son ministère. On le trouvera chez lui depuis 9 heures jusqu'à 3 heures. 1er. jan—6m.

ETRENES AUX DAMES.—T. LANEVIT, encoignure des rues Bourbon et Dumaine, a réuni dans son magasin, pour le nouvel an, un choix distingué d'objets d'étrenes, tels que : JOUETS D'ENFANS, des fabriques de France et d'Allemagne ; Cartonages et Boites de fantaisies dans le dernier goût, récemment arrivés de Paris ; Dragées surfins et Bonbons aux liqueurs de toutes espèces ; Fruits cristalisés de Marseilles ; Cornets et poches pour bonbons, garnis en soie, satin, velour et dentelles ; le tout à vendre à des prix modérés. 31 déc.

COLLEGE DE SPRING-HILL, (ALABAMA.)—Cet établissement sera ouvert le 5 janvier 1833, sous la direction immédiate du très-rév. Dr. Portier. La confiance illimitée dont le public a honoré le fondateur de ce collège, lui impose comme une nouvelle obligation, de redoubler d'ardeur et d'activité pour assurer les progrès des élèves et remédier radicalement aux imperfections d'un établissement naissant. Les parents peuvent être convaincus que rien n'a été négligé pour le choix des professeurs, l'uniformité de leur méthode et les moyens qui contribuent à la propreté et à la santé des enfans.
Le Dr. J. Bozin, vice-président, chargé d'accompagner les élèves de la Louisiane à Spring-Hill, est logé chez M. l'abbé Moni, curé de la cathédrale. Les parents sont priés de s'entendre pour le jour et le mode du départ.
31 déc—3

NOURRICE A LOUER.—Une négresse, jeune, saine, ayant beaucoup de lait et un enfant de deux mois—S'adresser rue Dauphine, No. 37, près la rue de la Douane. 31 déc—3

AMA DE LECHA POR ALQUILAR.—Una negra, joven, sana y teniendo mucha leche con una muchachita de 2 meses.
Calle Dauphine, No. 37 cerca de la Duana. 31 dec.

AVIS AUX RESTAURATEURS.
A VENDRE.—Deux jeux de 12 casseroles chacun, en cuivre et leurs couvercles, fermant à [illegible] et tous les ferrements nécessaires, ainsi que les clous à river, le tout a été fabriqué en France, et ne laisse rien à désirer pour le titre du cuivre. Chaque jeu est comme suit : la plus grande a 23 pouces de diamètre, et elle contient [illegible] les autres. On les passera à un prix très modérés, s'adresser [illegible] ferblantier, ou à Gauthier, encoignure [illegible] et Chartres. 29 déc.

BANQUE [illegible] DE LA LOUISIANE.
UN Commis assistant [illegible] dans cette institution [illegible]
[illegible]

AVIS [illegible]
[illegible] volume, prix $1, chez M. Brown [illegible] Royale, No. 137. [illegible] déc—1m.